

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le 03.12.2021

ID : 089-200039642-20211125-94_2021=DE

<p>DEPARTEMENT DE L'YONNE</p>	<p>Le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente d'Ancy-Le-Franc, sous la présidence de Madame Anne JERUSALEM.</p>
<p>ARRONDISSEMENT D'AVALLON</p>	<p>Étaient présents : <i>Aisy-Sur-Armançon</i> : M. MURAT Olivier, <i>Ancy-Le-Franc</i> : M. DELAGNEAU Emmanuel, M. DICHE Jean-Marc, M. ROBETTE Jacques, <i>Ancy-Le-Libre</i> : Mme HUGEROT Maryvonne, <i>Argenteuil</i> : M. TRONEL Michel, <i>Argenteuil-Sur-Armançon</i> : M. MUNIER Patrice, <i>Arthonnay</i> : Mme TAVIOT Léa, <i>Baon</i> : M. CHARREAU Philippe, <i>Bernouil</i> : M. FOURNILLON Dominique, <i>Chassignelles</i> : Mme JERUSALEM Anne, <i>Cheney</i> : M. CALONNE Marc, <i>Cruzy-Le-Châtel</i> : M. DURAND Thierry, <i>Dannemoine</i> : M. KLOËTZLEN Éric, <i>Dyé</i> : M. DURAND Olivier, <i>Epineuil</i> : Mme JOUVEY Maryline, Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, <i>Flogny La Chapelle</i> : M. CAILLIET Jean-Bernard, M. DEPUYDT Claude, Mme DRUJON Nathalie, <i>Fulvy</i> : M. HERBERT Robert, <i>Gigny</i> : M. REMY Georges, <i>July</i> : M. FLEURY François, <i>Junay</i> : M. PROT Dominique, <i>Lézennes</i> : M. KLAPWIJK Ilan, Mme RIS Jeannine, <i>Mélisey</i> : M. BOUCHARD Michel, <i>Nuits-Sur-Armançon</i> : M. GONON Jean-Louis, <i>Pacy-Sur-Armançon</i> : M. GOUX Jean-Luc, <i>Perrigny-Sur-Armançon</i> : Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie, <i>Pimelles</i> : M. RETIF Adrien, <i>Ravières</i> : M. FOREY Vincent, M. LETIENNE Bruno, <i>Roffey</i> : M. GAUTHERON Rémi, <i>Rugny</i> : M. NEVEUX Jacky, <i>Saint-Martin-Sur-Armançon</i> : M. LEMAIRE Benjamin, <i>Sambourg</i> : M. FOREY Bernard, <i>Sennevoy-Le-Haut</i> : M. MARONNAT Jean-Louis, <i>Serrigny</i> : Mme THOMAS Nadine, <i>Stigny</i> : Mme DOLLIER Anne, <i>Tanlay</i> : M. ROY Yohan, Mme YVOIS Caroline, <i>Thorey</i> : M. NICOLLE Régis, <i>Tonnerre</i> : M. CLECH Cédric, M. DROUVILLE Michel, Mme ELBALCHIR Nicole, M. FICHOT Jean-François, M. LENOIR Pascal, M. LETRILLARD Laurent, M. MANUEL Lucas, Mme ORGEL Emilie, Mme PRIEUR Chantal, <i>Trichey</i> : Mme GRIFFON Delphine, <i>Tronchoy</i> : M. DEZELLUS Emmanuel, <i>Vézannes</i> : M. LHOMME Régis, <i>Vézennes</i> : Mme BORGHI Micheline, <i>Villiers-Les-Hauts</i> : M. BERCIER Jacques, <i>Vireaux</i> : M. PONSARD José, <i>Viviers</i> : M. PORTIER Virgile.</p>
<p>COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE</p> <p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En exercice : 75 - Présents : 59 - Absent(s) : 4 - Pouvoir(s) : 12 - Votants : 71 	<p>Excusés ayant donné pouvoir : <i>Collan</i> : Mme GIBIER Pierrette (a donné pouvoir à Mme SAVIE EUSTACHE Françoise), <i>Cry-Sur-Armançon</i> : M. DE PINHO José (a donné pouvoir à M. MURAT Olivier), <i>Gland</i> : Mme CAMUS-NEYENS Sandrine (a donné pouvoir à Mme GRIFFON Delphine), <i>Quincerot</i> : M. BETHOUART Serge (a donné pouvoir à Mme GRIFFON Delphine), <i>Tanlay</i> : M. DELPRAT Éric (a donné pouvoir à M. ROY Yohan), <i>Tissey</i> : M. LEVOY Thomas (a donné pouvoir à Mme THOMAS Nadine), <i>Tonnerre</i> : Mme BAILICHE Bahya (a donné pouvoir à Mme ORGEL Emilie), Mme DUFIT Sophie (a donné pouvoir à Mme ORGEL Emilie), M. HAMAM Nabil (a donné pouvoir à M. DEZELLUS Emmanuel), M. ROBERT Christian (a donné pouvoir à M. CLECH Cédric), Mme TOULON Sylviane (a donné pouvoir à M. DROUVILLE Michel), <i>Yrouerre</i> : M. PIANON Maurice (a donné pouvoir à M. PROT Dominique).</p>
<p>Délibération n° 94-2021</p>	<p>Absents excusés : <i>Molosmes</i> : M. BUSSY Dominique, <i>Sennevoy-Le-Bas</i> : M. VARAILLES Dominique, <i>Tonnerre</i> : Mme AGUILAR Dominique, <i>Villon</i> : Mme CHAMPAGNE-MANTEAU Nadine.</p> <p>Secrétaire de séance : M. MANUEL Lucas.</p> <p>Date de convocation : 19 novembre 2021.</p>

Objet :

RESSOURCES HUMAINES

Autorisations exceptionnelles d'absence des personnels communautaires – Annule et remplace la délibération n° 91-2017

Lors de certains événements, les fonctionnaires et agents non titulaires sont autorisés à s'absenter du service sur présentation d'un justificatif. Ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels.

Sur proposition de Madame la présidente, et après avis favorable du Comité Technique en date du 11 novembre 2021, les autorisations suivantes pourraient être instaurées.

On distingue les autorisations d'absence liées aux événements familiaux, applicables à tous les agents titulaires, stagiaires, non titulaires payés sur un indice, agents sous contrat de droit privé et apprentis et celles concernant uniquement les parents d'enfants en âge scolaire.

Conformément à la circulaire FP/7 n° 0002874 du 7 mai 2001, les agents ayant signés un PACS ont les mêmes droits que les agents mariés.

L'autorisation d'absence ne se substitue pas au congé. Un agent en congé ne peut pas prétendre à une autorisation d'absence.

Un justificatif devra être fourni pour toute demande d'autorisation d'absence.

I. Evènements familiaux

<i>Mariage – PACS de l'agent</i>	5 jours	livret de famille	journées non fractionnées comprenant : - le jour de l'événement - la ou les journées suivant ou précédant ce jour (les jours de repos hebdomadaire ou fériés non compris)
<i>Mariage d'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	3 jours	extrait d'acte d'Etat Civil	idem
<i>Mariage du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur, beau-frère, belle-sœur, petit-enfant, belle-mère (parent du conjoint), beau-père (parent du conjoint), grand-parent de l'agent,</i>	1 jour	idem	idem
<i>Mariage d'un oncle, d'une tante, neveu, nièce, cousin, cousine (lien direct avec l'agent)</i>	1 jour	idem	idem
<i>Naissance d'un enfant de l'agent</i>	3 jours	idem	journées prises dans les 15 jours qui suivent l'événement
<i>Adoption</i>	3 jours	photocopie de la décision de placement	idem
<i>Décès du conjoint ou concubin de l'agent ou maladie grave</i>	5 jours	extrait d'acte d'Etat Civil	journées non fractionnées comprenant : - le jour de l'événement - la ou les journées suivant ou précédant ce jour (les jours de repos hebdomadaire ou fériés non compris)
<i>Décès d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent par alliance (conjoint de la mère ou du père) ou maladie très grave</i>	5 jours	idem	idem
<i>Décès d'un enfant de l'agent ou de son conjoint, ou maladie très grave</i>	5 jours	idem	idem
<i>Décès du gendre ou de la bru</i>	1 jour	idem	idem
<i>Décès des grands-parents, ou maladie très grave</i>	1 jour	idem	idem
<i>Décès de frère, sœur, petits-enfants, beau-frère, belle-sœur de l'agent, ou maladie très grave</i>	1 jour	idem	idem
<i>Décès d'un oncle, tante, neveu, nièce, cousin, cousine</i>	1 jour	idem	idem
<i>Décès belle-mère, beau-père ou maladie très grave (parents du conjoint de l'agent)</i>	1 jour	idem	idem

Un délai de route ne pouvant excéder 2 jours pourra être accordé sous condition d'un parcours minimum de 400 km aller-retour. Dans le cas de déplacement à l'étranger, la durée supplémentaire à accorder sera appréciée par la direction des ressources humaines.

II. Congés propres aux parents

1. Autorisations spéciales d'absence pour femmes enceintes

En application de la circulaire DGCL du 21 mars 1996 et compte tenu des nécessités des horaires de leur service, des facilités d'horaire peuvent être accordées aux femmes enceintes, à partir du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure fractionnée par jour non cumulables entre elles sur plusieurs journées.

Cette facilité est étendue aux agents à temps partiel ou non complet. Le volume de cette réduction est proportionnel au temps de travail.

L'agent devra fournir un certificat médical précisant la date présumée d'accouchement. Les nouveaux horaires seront déterminés par le chef de service suivant les nécessités de service et après avis de la médecine professionnelle.

Une autorisation d'absence de la durée de séances préparatoires à l'accouchement est accordée sur présentation d'un certificat médical pour que l'agent puisse y participer.

De même qu'une demi-journée est accordée sur présentation du certificat médical pour les examens prénataux.

2. Autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)

L'agente publique qui reçoit une assistance médicale à la procréation (PMA) peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires. Il est précisé que l'article 2141-1 du code de la santé publique définit l'assistance médicale à la procréation.

L'agent public, conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié à elle par un pacte civil de solidarité, ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier d'une autorisation d'absence, pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation. La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.

3. Autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents parents d'élèves

a. Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux agents élus représentants des parents d'élèves pour participer aux réunions :

- Des comités de parents et des conseils d'école réunis dans les écoles maternelles ou élémentaires,
- Des conseils d'établissements ou commissions réunis dans les collèges et les lycées et établissement d'éducation,
- Des conseils ou commission de l'Education nationale au niveau départemental, régional ou national,
- Des conseils ou commission de l'éducation spécialisée,
- Des commissions chargées d'organiser les élections des représentants des parents d'élèves.

Ces autorisations pourront être accordées sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'une convocation.

b. Des autorisations spéciales peuvent également être accordées aux agents désignés comme délégués des parents de la classe pour siéger aux conseils de classe instaurés dans les collèges et lycées.

c. A chaque rentrée des classes et cela, jusqu'à l'entrée en sixième, l'agent peut selon les nécessités de service, commencer son service une heure plus tard pour accompagner son enfant à l'école.

4. Maladie ou garde momentanée d'un enfant

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées dans la limite de 6 jours ouvrés par agent et par famille (obligations hebdomadaires de service + 1 jour).

Ces 6 jours peuvent être portés à 12 si :

- L'agent assume seul la charge de l'enfant,
- Le conjoint y compris s'il est fonctionnaire ne bénéficie pas de cette autorisation (attestation de l'employeur),
- Le conjoint est à la recherche d'un emploi.

Ces dispositions sont appliquées au personnel dans les conditions suivantes :

A) en cas de maladie de l'enfant

Ces journées sont exclusivement réservées à la garde de l'enfant malade.

Au plus tard dans les 48 heures à dater du début de l'absence, une demande d'autorisation d'absence doit être établie et remise au chef de service accompagnée d'un certificat médical indiquant la nécessité et la durée de la présence du parent auprès de l'enfant malade.

A défaut l'absence sera considérée en absence irrégulière.

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans. Aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants handicapés.

Dans le cas de maladie grave, un congé exceptionnel pourra être accordé. Celui-ci sera laissé à l'appréciation de la direction générale après justification médicale fournie par l'agent.

B) pour assurer momentanément la garde d'un enfant non scolarisé

L'autorisation d'absence pour garder un enfant est accordée sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'une attestation de la crèche ou de l'assistante maternelle assurant habituellement la garde.

5. Congés de paternité et d'accueil de l'enfant

Le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 prévoit l'allongement de la durée et la modification des modalités de prise du congé de paternité et d'accueil de l'enfant comme suit : le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint ou concubin de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité, bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 25 jours calendaires (ou 32 jours calendaires en cas de naissance multiple), auquel s'ajoute le congé de naissance de 3 jours pris en application de l'article L.3142-1 du Code du travail, soit une durée totale de 28 jours (ou 35 jours en cas de naissance multiple).

Le congé de paternité sera désormais composé de 2 périodes :

- 1) Une période obligatoire de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours, soit un total de 7 jours obligatoirement pris suite à la naissance de l'enfant,
- 2) Une période de 21 jours calendaires (ou de 28 jours calendaires en cas de naissance multiple). Elle peut être fractionnée en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune. Ces 21 jours doivent être pris dans les **6 mois** suivants la naissance.

Quand l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée pendant la période d'hospitalisation dans la limite de 30 jours consécutifs. Le bénéficiaire du congé doit en faire la demande. L'administration ne peut pas refuser cette prolongation.

Accordé de droit, l'agent doit informer son employeur de la date présumée d'accouchement et joindre les pièces justificatives au moins un mois avant la date.

III. Congés divers

1. Don du sang

Tout agent effectuant un don du sang bénéficie d'une demi-journée de congé exceptionnel le jour du don. Tout agent effectuant un don de plaquettes bénéficie d'un jour de congé exceptionnel le jour du don. Ceci sur présentation d'une attestation.

2. Bilan de santé

Les agents qui souhaitent se soumettre au bilan de santé proposé par la Caisse d'Assurance Maladie pourront bénéficier d'une autorisation d'absence couvrant la durée effective des examens et du trajet. Une attestation devra être remise à la direction des ressources humaines.

3. Contrôles médicaux

Suite à une longue maladie, une autorisation d'absence exceptionnelle sera accordée à l'agent pour lui permettre d'effectuer ses contrôles médicaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE l'ensemble de ces propositions,

AUTORISE Madame la présidente à en poursuivre l'exécution.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme.

La présidente,
Anne JERUSALEM.



La présidente :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication, et de sa notification (le cas échéant, pour les délibérations à caractère individuel).